



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carrières

Question écrite n° 39422

Texte de la question

M. Claude Demassieux attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la réglementation de l'exploitation des carrières. Avant la loi no 93-3 du 4 janvier 1993, les exploitations de carrières d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés ou dont la production de matériaux extraits est inférieure à 2 000 tonnes par an étaient soumises au régime de la déclaration. Les modifications introduites par la loi no 93-3 soumettent toutes les exploitations de carrières au régime de l'autorisation préfectorale avec enquête publique et étude d'impact. La lourdeur et le coût d'une telle procédure sont incompatibles avec la rentabilité économique des exploitations à faible production. De telles carrières existent dans un grand nombre de communes rurales, où elles remplissent des services d'intérêt général, tels que, par exemple, le remblaiement d'un chemin, l'aménagement de la place d'un village etc. Aussi il lui demande si la réglementation relative aux carrières ne pourrait pas être amendée, afin de faire coexister, à l'image du régime général des installations classées, un dispositif d'autorisation et un dispositif de déclaration, ce dernier étant réservé aux carrières de faible production ou superficie.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la réglementation de l'exploitation des carrières. Les carrières ont un impact sur l'environnement. Même les plus petites participent au mitage du paysage. Elles ne sont pas toujours remises en état en fin d'exploitation de façon satisfaisante et sont transformées quelquefois en décharges sauvages. Le passé a montré la nécessité d'une réglementation efficace pour toutes les catégories de carrières. La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées soumet désormais toutes les extractions de granulats au régime d'autorisation. Antérieurement seules de très petites carrières bénéficiaient du régime de la déclaration. Une des conditions nécessaires était en effet que la superficie exploitée soit inférieure à 500 mètres carrés (et non inférieure à 1 000 mètres carrés) ou lorsque la production portait sur moins de 2 000 tonnes par an. Le régime de la déclaration permet grâce à un ensemble de prescriptions de réduire ou prévenir les conséquences de rejets liquides ou gazeux ou du bruit en provenance d'une installation telle qu'une usine. Or une carrière, même de faible dimension, ne peut voir son impact principal réduit par de simples prescriptions puisque cet impact est causé principalement par la consommation d'espace qui est le propre de l'activité d'extraction. Une simple procédure de déclaration ne permet donc pas à l'autorité compétente d'empêcher un projet qui serait dommageable pour l'environnement. C'est pourquoi en matière de carrière, et comme l'a souhaité le législateur dans la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, il apparaît que le régime de l'autorisation reste le plus approprié. Il faut savoir que le contenu de l'étude d'impact prévue pour la demande d'autorisation doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec les incidences prévisibles de cette dernière sur l'environnement. Cela signifie que : lorsque le projet porte sur une surface ou une production modeste, l'étude d'impact est relativement simple à élaborer ; lorsque l'environnement dans lequel est situé le projet est peu sensible (par exemple au milieu d'un paysage arase de grandes cultures), l'impact sur l'environnement est relativement faible et l'étude d'impact la aussi facile à rédiger. La procédure d'autorisation débouche sur un

arrete d'autorisation dont les prescriptions permettent de minimiser l'impact sur l'environnement et notamment d'assurer une remise en etat satisfaisante. Ces prescriptions sont relativement aisees a observer lorsque le site est implante dans un lieu peu sensible et isole. Le cout de l'etude d'impact peut etre modeste compte tenu de ce qui vient d'etre mentionne. De meme les garanties financieres que devra fournir tout exploitant afin d'assurer la remise en etat seront fonction de la dimension de la carriere. Il faut souligner que la charge financiere liee au cautionnement bancaire sera d'un montant negligeable pour une carriere d'un quart ou d'un demi-hectare. Ce systeme juridique ne semble pas presenter de difficultes particulieres pour un certain nombre d'agriculteurs qui le respectent.

Données clés

Auteur : [M. Demassieux Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39422

Rubrique : Mines et carrieres

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2814

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4148